

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 22 de 1974

modifiant le R.C. N° 17 de 1969

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 4, et de l'article 7 du Protocole franco-britannique de 1914,

A R R E T E N T

ARTICLE 1.- L'article 21 du texte anglais du Règlement Conjoint N° 17 de 1969 est modifié par la suppression des mots :

" come into operation on the date of its publication in the Condominium " Gazette ",

remplacés par les mots :

" upon its publication in the Condominium Gazette be deemed to have come into operation on the 1 st day of January, 1969 ".

ARTICLE 2. - Les dispositions du R.C. N° 39 de 1973, malgré les dispositions de l'article 7 de ce règlement, devront être considérées comme ayant modifié le R.C. N° 17 de 1969, à partir de la date de mise en application de celui-ci, c'est-à-dire le 1er Janvier 1969.

ARTICLE 3. - Le présent règlement conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter du jour de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila, le 24 Juin 1974

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

R.W.H. DU BOULAY

R. LANGLOIS